

Décision n° 2011-1496
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 décembre 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société International mobile communication
(numéros de la forme 07 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société International mobile communication (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-1035 en date du 7 décembre 2011) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 09-0406 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 relative à l'ouverture de la tranche de numéros commençant par 07 ;

Vu la demande de la société International mobile communication en date du 9 décembre 2011, reçue le 13 décembre 2011, sollicitant l'attribution de 20 000 numéros non géographiques ;

Après en avoir délibéré le 20 décembre 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Numéros de la forme
07 50 71 MC DU
07 50 72 MC DU

sont attribués, jusqu'au 20 décembre 2031, à la société International mobile communication (Siren : 513 691 683) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société International mobile communication acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société International mobile communication adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société International mobile communication.

Fait à Paris, le 20 décembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI